

Formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire

Pascal FANUEL



d'habilitation, de son inscription à une session prévue au cours des douze mois qui suivent (article R 203-3 du CRPM).

Cette formation doit être dispensée dans le cadre d'un enseignement supérieur vétérinaire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. En France ces formations sont dispensées dans les quatre Ecoles Nationales Vétérinaires. Ces formations sont réservées aux vétérinaires praticiens autorisés à exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France et s'adressent plus particulièrement aux vétérinaires :

- diplômés d'un pays de l'UE ;
- diplômés d'un pays tiers et ayant satisfait au concours des pays tiers ;
- et aux vétérinaires diplômés d'une Ecole vétérinaire française et n'ayant jamais demandé l'habilitation depuis l'obtention de leur diplôme.

L'Ecole Nationale des Services Vétérinaires (ENSV) centralise sur son site les dates des sessions de formation des 4 écoles et les liens internet ou contacts courriel pour les modalités pratiques d'inscription. Elle organise la coordination et appuie les quatre ENV pour l'harmonisation des pratiques et les échanges d'informations relatifs à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire.

Lien vers le site de l'ENSV : <http://www.ensv.fr/formations/formation-des-veterinaires-sanitaires>

Les vétérinaires ayant des prérequis différents de ceux des étudiants, l'accent est mis sur les conduites à tenir, la formation ayant pour principal objectif de positionner les rôles des Vétérinaires Sanitaires dans la prévention et la lutte contre les maladies réglementées et de connaître le contexte réglementaire et surtout professionnel dans lequel ils vont travailler. Il y a pendant cette semaine des interventions d'Enseignants-chercheurs mais aussi de professionnels (inspecteurs de la santé publique vétérinaire, vétérinaires sanitaires, représentants des organismes à vocation sanitaire, des organismes vétérinaires à vocation technique, des laboratoires départementaux, ...). Le coût de la formation est de 800 €.

Prestation de Services et pour les élèves des Ecoles Nationales Vétérinaires assistant de vétérinaires au sens des articles L 241-6 et L 241-9 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Depuis le 1^{er} juillet 2014, le vétérinaire demandeur de l'habilitation doit fournir une copie des documents permettant d'attester qu'il a satisfait aux obligations de formation auxquelles il est soumis pour l'obtention de cette habilitation sanitaire.

Cette formation est définie par l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire. Le candidat à l'habilitation doit avoir satisfait à un contrôle de connaissances dans les conditions définies par cet arrêté. Par dérogation, un vétérinaire qui n'a pas suivi la formation peut bénéficier d'une habilitation, pour une durée maximale d'un an, sous réserve qu'il s'engage à suivre une telle formation et qu'il justifie, au moment de sa demande

Tout vétérinaire en exercice peut demander une habilitation sanitaire afin de devenir vétérinaire sanitaire : il pourra alors être désigné par les détenteurs d'animaux pour la réalisation de missions permettant de garantir la santé publique vétérinaire.

Le dossier de demande d'habilitation est détaillé dans l'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire. Pour obtenir l'habilitation sanitaire, tout vétérinaire

Tout vétérinaire en exercice peut demander une habilitation sanitaire afin de devenir vétérinaire sanitaire...

naire en exercice doit être obligatoirement inscrit auprès de l'Ordre des vétérinaires ou déclaré auprès de l'Ordre pour les vétérinaires en Libre

ENV Alfort	ENV Toulouse	ONIRIS Nantes	Vet Agro SUP Lyon
<ul style="list-style-type: none"> • Deux sessions de 5 jours chaque année réunissant les étudiants ayant réussi le DEJV et les vétérinaires inscrits en formation continue (FC) • Travaux dirigés spécifiques pour les vétérinaires en FC. • La première session a eu lieu du 2 au 6 février 2015. Site ENVA. http://alforpro.vet-alfort.fr/course/view.php?id=125 • Entraînement en ligne pour les prérequis, possible pour les vétérinaires, sous forme de problèmes (coût : 150 €) http://alforpro.vet-alfort.fr/course/view.php?id=124 • Contacts : DV Agnès FABRE : afabre-deloie@vet-alfort.fr • Responsable pédagogique : Pr. Barbara DUFOUR. 	<ul style="list-style-type: none"> • Une session par an, réservée aux vétérinaires diplômés, les intervenants étant principalement des professionnels. • Date de la prochaine session non encore communiquée. • Contacts : Formation continue • Lien internet : http://www.envt.fr/menu-og-31/formation-prealable-a-l-obtention-de-l-habilitation-sanitaire • Responsable pédagogique : Pr. Dominique PICAVET. 	<ul style="list-style-type: none"> • Deux sessions par an, réservées aux vétérinaires diplômés. • Première session de 5 jours, du 2 au 6 mars 2015. Site ONIRIS de la Chantrerie. • Contact : DV Nathalie RUVOEN : nathalie.ruvoen@oniris-nantes.fr - Tel. 02 40 68 76 92 • Responsable pédagogique : DV Nathalie RUVOEN. • Lien internet : http://formation-continue.oniris-nantes.fr/mod/resource/view.php?id=3187 • Formation en ligne : les candidats auront accès en ligne aux documents des maladies réglementées et de la réglementation sanitaire générale dès leur inscription : c'est un prérequis pour suivre la formation. • Il est envisagé que le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires réalise une présentation de ses missions à ces nouveaux confrères au cours de la semaine de formation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Deux sessions de 5 jours réservées aux vétérinaires, les étudiants étant formés à part, en 4^{ème} année. Site VETAGROSUP Lyon : - du 23 au 27 mars 2015 - du 5 au 9 octobre 2015 • Contacts : formco.ensv@ensv.vetagro-sup.fr • Lien internet pour s'inscrire : http://www.ensv.fr/node/315 • Responsable pédagogique : DV Maria-Halima LAABERKI et DV Vincent BRIOUCES.

Dossier de demande d'habilitation sanitaire

Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

- I. La demande d'habilitation sanitaire telle que définie à l'article R 203-4 est accompagnée d'un dossier comprenant :
 - 1° - Copie de l'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires en cours de validité délivrée par le président du Conseil régional de l'Ordre
 - 2° - Les coordonnées du domicile professionnel administratif et du ou des domiciles professionnels d'exercice
 - 3° - Une copie des documents permettant d'attester que le vétérinaire satisfait aux obligations de formation auxquelles il est soumis conformément aux articles R. 203-3 et R. 203-12
 - 4° - Le descriptif du type d'activité vétérinaire exercée, des espèces reliées à l'activité et de l'aire géographique au sein de laquelle il souhaite exercer en application des dispositions de l'article R. 203-4
 - 5° - Le cas échéant, les noms et lieux d'exercice des vétérinaires sanitaires susceptibles de le remplacer ou de l'assister
 - 6° - L'engagement à respecter les obligations liées aux conditions d'exercice des missions pour lesquelles il sollicite l'habilitation, à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations réalisées dans le cadre de mon habilitation sanitaire, à concourir à la demande de l'autorité administrative, à l'exécution des opérations de police sanitaire mentionnées au I de l'article L. 203-8 concernant les animaux pour lesquels il a été désigné comme vétérinaire sanitaire ; et de tenir à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de mon habilitation.
- II. - Par dérogation au I du présent article, le dossier de demande d'habilitation des vétérinaires visés à l'article L. 241-3 comprend, outre les éléments figurant aux points 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du I du présent article, une copie de la déclaration préalable mentionnée à l'article L. 241-3.

Formulaire de demande d'habilitation sanitaire à compléter et à envoyer à la DD(CS)PP du lieu du DPA du vétérinaire :

http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/veterinaire-laboratoire-ou/participer-a-une-activite-de/article/demander-une-habilitation?id_rubrique=46